

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 à L.121-15, R.121-14 à R.121-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de carte communale de la commune de Murtin-et-Bogny (08), reçue le 25 octobre 2013 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée ;

Considérant que le projet de révision de la carte communale de la commune de Murtin-et-Bogny est soumis à examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale, du fait de la présence, sur la commune limitrophe de Le Chatelet-sur-Sormonne, du site d'importance communautaire (SIC) « Rièzes du plateau de Rocroi » d'une superficie de 329 ha, désigné notamment par la présence d'amphibiens, de mammifères, de reptiles et de plantes tels que la Coronelle lisse et de la Dryoptéris à crête ; et sur les communes limitrophes de Le Chatelet-sur-Sormonne et de Rimogne, de la zone de protection spéciale (ZPS) « Plateau ardennais » d'une superficie de 75 665 ha, désignée principalement par la présence d'espèces d'oiseaux telles que le Hibou grand-duc et la Gêlinotte des bois ;

Considérant que la carte communale définit d'une part, une zone non constructible de 698,3 ha, et d'autre part, une zone constructible de 12 ha au sein de laquelle il existe un potentiel constructible de 1,15 ha en extension et 1,16 ha en dents creuses ;

Considérant que, si le projet de révision a ajouté 1,07 ha en extension, il a par ailleurs soustrait 1,11 ha à la zone constructible, dont 0,38 ha d'espaces semi-boisés et 0,73 ha de prairies ;

Considérant que les zones d'extension sont situées en continuité du bâti existant ; que, bien qu'elles concernent des prairies, elles ne se situent sur aucune zone d'inventaire scientifique ou de protection réglementaire, ni sur une zone humide ;

Considérant que par ailleurs, les zones d'extension sont limitées au bourg-centre de Murtin, afin de tenir compte des problématiques de ruissellement des eaux et de qualité de l'eau sur les hameaux de Bogny et Wartigny ;

Considérant qu'ainsi, l'ouverture à l'urbanisation proposée n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces du SIC ou de la ZPS ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'affecter de manière significative les sites Natura 2000 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de carte communale de Murtin-et-Bogny n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

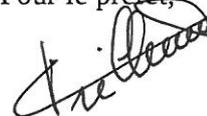
Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le

23 DEC. 2013

Pour le préfet,



J. Chr VILLEMAUD

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région
1 cours d'Ormesson
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex